

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Préambule

La vie associative est une richesse de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants.

Afin de gérer l'enveloppe budgétaire allouée chaque année au subventionnement des associations, la Communauté de Communes Creuse Confluence a mis en place un règlement d'attribution des subventions, dans le cadre des compétences dont elle s'est dotée.

La Communauté de Communes est totalement libre d'accepter ou de refuser de participer au financement d'un projet ; de même, le bénéficiaire d'une subvention ne donne aucun droit quant à son renouvellement.

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire ; elles ont pour caractéristiques d'être :

- **Facultatives** : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers ;
- **Précaires** : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire ;
- **Conditionnelles** : elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locales et communautaire. Elle reste soumise à libre appréciation des élus communautaire.

ARTICLE 1 : Champ d'application

La Communauté de Communes Creuse Confluence s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations qui feront une demande de subventions.

Le règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions. Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure de mise en place par l'E.P.C.I.

Sont exclues du présent règlement les associations auxquelles a été délégué l'exercice total ou partiel d'une compétence, ou qui bénéficient de subventions de la part de Creuse Confluence à un autre titre (CTEAC,...).

ARTICLE 2 : Associations éligibles

Les associations de type loi 1901 déclarées à la Préfecture dont le siège social est situé sur le territoire de la Communauté de Communes ou les associations extérieures au territoire œuvrant pour un projet organisé avec le concours d'associations dont le siège social est situé sur le territoire de la Communauté de Communes.

ARTICLE 3 : Critères d'éligibilités

La Communauté de Communes subventionnera les projets présentés par les associations respectant les articles 1 et 2.

- Les associations et les projets subventionnables devront :

- **Présenter un caractère intercommunal**, à savoir rayonner au minimum sur plusieurs communes du territoire communautaire ;
 - **Témoigner d'un ancrage territorial** par l'existence notamment d'un groupe d'adhérents actifs ;
 - **Présenter des budgets prévisionnels et réalisés sincères et équilibrés** (les actifs doivent être impérativement présentés) ;
- Les critères d'éligibilité et de classement des demandes sont notamment appréciés au vu des éléments suivants :
- **Niveau de retombées pour le territoire :**
 - nombre de participants (population locale, touristes...) ;
 - nombre de partenaires (associatifs, privés, publics) ;
 - retombées économiques locales ...
 - **Innovation et originalité**
 - **Plan média et communication**
 - Média sollicités ;
 - Retombées sur le territoire en termes d'image et de notoriété ;
 - Contribution à l'attractivité du territoire.
 - **Contribution au développement des apprentissages notamment auprès des jeunes publics**
- **Ne sont pas éligibles les projets suivants :**
- Les manifestations à caractère strictement commercial ;
 - Les manifestations à vocation exclusivement communale (brocantes, lotos, fêtes communales, kermesses, club des aînés ...) ;
 - Les demandes de subvention à connotation économique sont également exclues du présent règlement et seront examinées par la commission Développement Economique.



L'octroi d'une subvention n'engage pas Creuse Confluence pour les années suivantes. Toutes les associations souhaitant solliciter à nouveau une subvention pour l'un de leur projet devront déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : Communication autour de l'événement

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence, par tous les moyens de communication dont ils disposent, le concours financier de la Communauté de Communes : insertion du logo sur les supports de communication, banderole installée sur le site de la manifestation...

L'association s'engage donc à faire procéder à une communication autour du projet qui sera diffusée au moins sur l'ensemble du territoire communautaire voire au-delà suivant l'importance de la manifestation ou du projet.

ARTICLE 5 : Procédure de dépôt et d'instruction des dossiers

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- Une lettre de demande de subvention adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes, et signée par la personne habilitée à engager l'association ;
- Une note descriptive de l'action pour laquelle le concours financier est demandé (activités ou programme, public ciblé, rayonnement escompté, plan média ...) ;
- Bilan financier N-1 ;

- Budget prévisionnel de l'année N ;
- Relevé d'Identité Bancaire ;
- Statuts et composition actualisée du bureau.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

➤ Instructions des dossiers

Sur la base des critères définis dans le règlement, la commission Sport et Culture émet une proposition qui sera soumise à la validation du bureau, dans le cadre d'une enveloppe globale votée par le Conseil Communautaire.

➤ Notification de la subvention

L'association recevra une lettre de notification dans les trente jours qui suivent le Conseil Communautaire statuant sur les demandes de subventions.

La signature d'une convention reprenant les termes du présent règlement sera proposée à l'association lors de la notification de sa subvention.

Le non-respect des termes de la convention pourra remettre en cause le versement de la subvention.

ARTICLE 6 : Paiement des subventions

La subvention sera versée en une seule fois.

ARTICLE 7 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir comme effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- La demande de reversement en totalité ou en partie des sommes allouées ;
- La non prise en compte des demandes de subventions ultérieures présentées par l'association.

ARTICLE 8 : Modification du règlement

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement.

ARTICLE 9 : Diffusion du règlement

Les documents seront à retirer en ligne, sur le site internet de Creuse Confluence : **creuseconfluence.com**

Pour toutes questions, veuillez contacter :
Communauté de Communes Creuse Confluence
Siège social : Le Montet, 23600 Boussac Bourg
Tél. : 05.55.65.83.94
Courriel : asso@creuseconfluence.com